



DISTRICT MARNE DE FOOTBALL

Règlement intérieur des Commissions

ARTICLE 1^{er} : FORMATION

Le Comité Directeur du district Marne de Football désigne chaque saison, à l'exception de la Commission de Discipline de 1^{ère} et 2^{ème} instances nommées pour 4 ans, au titre de chaque commission un responsable chargé de former la même commission au titre de la saison suivante. Ce dernier proposera une liste composée de personnes choisies ou qui auront fait acte de candidatures, lesquelles devront être majeures et jouir de leurs droits civiques et politiques.

Le Comité Directeur arrêtera la liste définitive des membres de commissions qui prendront leurs fonctions à compter du 1^{er} Juillet. Si une commission est créée après le 1^{er} Juillet, elle prend ses fonctions après l'approbation du Comité Directeur.

La composition de la commission de discipline est validée par le premier Comité Directeur qui suit l'Assemblée Générale électorale.

ARTICLE 2 : COMPOSITION

Chaque commission est composée au maximum de dix (10) membres, excepté la Commission du Statut de l'Arbitrage qui est statutaire. Le nombre des membres peut être revu, augmenté ou diminué, selon décision prise par le Comité Directeur.

ARTICLE 3 : BUREAU

Le Comité directeur :

- en application du statut de l'Arbitrage nomme le Président de la Commission Départementale de l'Arbitrage sur proposition de ses membres
- se réserve le droit de nommer comme Président de Commission un des membres du Comité Directeur ou un membre de la commission concernée, à défaut chaque commission forme elle-même son bureau, qui comprend: un Président, un Vice-Président, un secrétaire et un secrétaire adjoint.

L'élection du bureau se fait à bulletin secret, lors de la première séance de la saison sportive, sous le contrôle du doyen d'âge de la commission qui dirigera le vote après avoir recueilli les candidatures. En cas de pluralité de candidatures, les intéressés, pour être élus, devront obtenir :

- au premier tour de scrutin, la majorité absolue
- au deuxième tour de scrutin, la majorité relative

En cas de partage des voix, le candidat le plus âgé sera élu.

Les membres des Commissions sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont connaissance en raison de leurs fonctions.



Toute méconnaissance des règles précitées constitue un motif d'exclusion du membre concerné de la Commission concernée.

ARTICLE 4 : BENEVOLAT

Toutes les fonctions des membres de Commissions sont gratuites, seuls les frais de déplacement peuvent faire l'objet soit de remboursements ou de délivrance d'attestations annuelles délivrées par les services administratifs du District à faire valoir au service des Impôts selon le choix effectué par les intéressés.

ARTICLE 5 : REMPLACEMENT

En cas de démission, de décès ou d'abandon de poste pour tout motif, d'un membre d'une commission, le Comité Directeur en cours de saison, désignera un nouveau titulaire.

En cas de décès ou de démission d'un membre du Bureau, il sera remplacé dans ses fonctions jusqu'à la fin de la saison en cours :

- Pour le Président, par son Vice-Président
- Pour le Vice-Président ou le Secrétaire, par un autre membre élu, conformément à l'article 3.

ARTICLE 6 : REUNIONS

Les membres des commissions sont convoqués par le Président ou le Vice-Président en cas d'empêchement de ce dernier. Les réunions se déroulent au siège du District Marne, ou dans un autre lieu, après accord du Président ou du Directeur du District.

On distingue les réunions régulières, se tenant de façon hebdomadaire ou mensuelle à jour fixe, et les autres tributaires des événements. Pour ces dernières, le Président de la commission devra s'assurer de la disponibilité des locaux en prenant contact avec le Secrétaire Général du District au moins une semaine à l'avance.

En cas d'urgence, le Président de la commission fait convoquer une commission restreinte pour prendre toutes les décisions nécessaires, mais la présence de 3 membres est indispensable pour valider une décision.

Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales, le président de la Commission, peut décider que la réunion se déroule sous forme de conférence audiovisuelle, pourvu qu'il soit recouru à des moyens garantissant la participation effective de chaque personne aux débats. Pour une comparution sous forme de conférence audiovisuelle, il faut avoir au préalable, le consentement écrit de l'assujéti. La présence d'au moins 3 membres est indispensable pour valider une décision.

ARTICLE 7 : ABSENCES

Tout membre d'une commission absent pendant 3 séances consécutives, sans raison valablement acceptée, sera considéré comme démissionnaire. Le Comité Directeur en sera immédiatement informé et pourvoira au remplacement comme il est prévu à l'article 5.

ARTICLE 8 : PRESIDENCE DES REUNIONS

Les réunions de commission sont dirigées par le Président ou le Vice-Président. En l'absence de ces derniers, la direction de la séance est assurée par le membre le plus âgé.

ARTICLE 9 : DECISIONS DE LA COMMISSION



Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents, à l'exclusion de toute autre personne.

Chaque membre a droit à une voix, et ne peut, en cas d'absence, se faire représenter par un autre membre. En cas d'égalité des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

ARTICLE 10 : DEONTOLOGIE

Les membres de la Commission de discipline sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute méconnaissance des règles précitées constitue un motif d'exclusion du membre concerné de la Commission concernée.

ARTICLE 11 : INCIDENTS

Au cours des débats qui sont placés sous sa direction, le Président sera juge des incidents et pourra prononcer des rappels à l'ordre, suspendre ou lever la séance si les circonstances l'exigent. Toute résolution prise au cours d'une suspension ou après la levée de séance, est nulle de plein droit.

ARTICLE 12 : ORDRE DU JOUR – PROCES VERBAL DES REUNIONS

Chaque séance de commission commence :

- Par l'approbation du P.V. précédent.
- Toutes observations, modifications à un P.V. doivent être consignés dans celui de la séance suivante.
- Le P.V. de la séance en cours est rédigé par le secrétaire. Sa publication doit recevoir l'aval du Président ou du Secrétaire Général (sauf Commission de Discipline). Les P.V. doivent être signés par le Secrétaire et le Président de la Commission.
- Pour la commission de Discipline : elle délibère le même jour, et notifie les décisions le plus rapidement possible. Sa publication ne doit pas recevoir l'aval d'une autre personne extérieur à la Commission.

ARTICLE 13 : FRAIS ET BUDGET DES COMMISSIONS

Les frais de tout ordre nécessités par le fonctionnement des commissions sont pris en charge par le District dans le cadre du budget établi pour la saison, par la Commission des Finances. En tout état de cause, ne sont prises en charges que les dépenses faisant l'objet d'une convocation, d'un ordre écrit ou d'une justification signée par le Président de la commission.

ARTICLE 14 : LICENCE

Les membres de commissions non licenciés dans un club, doivent obligatoirement souscrire une licence, de la saison en cours, auprès du District. Cette licence sera délivrée contre paiement d'un montant fixé annuellement par le Comité Directeur.

ARTICLE 15 : CARTE D'OFFICIEL

Les membres des commissions reçoivent une carte, renouvelable chaque saison, attestant leur qualité.

Le titulaire de cette carte a droit à l'accès gratuit aux stades sur le territoire de la Ligue du Grand Est aux emplacements réservés aux porteurs de cartes dans la mesure des places disponibles.

ARTICLE 16 : APPEL

Toutes les décisions prises par les commissions jugeant en 1^{ère} instance sont, dans la limite des textes réglementaires en vigueur, susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel jugeant en 2^{ème} instance. Un droit d'appel est fixé chaque saison par le Comité Directeur.

ARTICLE 17 : CAS NON PREVUS



Tous les cas non prévus au présent règlement, seront étudiés par chaque commission pour être soumis à l'approbation du Comité Directeur, après avis de la Commission des Statuts et Règlements.

ARTICLE 18 : EVOCATION

Le Comité Directeur du District a la possibilité de remettre en cause une décision de Commission en utilisant la procédure édictée par les articles 198 et 199 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Comité Directeur a la possibilité, d'évoquer, dans le délai de deux mois à dater de leur notification, les décisions rendues par ses Commissions, sauf en matière disciplinaire. L'évocation ne peut toutefois avoir pour effet de remettre en cause un résultat homologué. Article - 199 des R.G.

- 1- Pour éventuellement les réformer, dès lors qu'il les jugerait contraires à l'intérêt supérieur du football ou aux statuts et règlements, le Comité Directeur peut se saisir de toutes décisions sauf en matière disciplinaire.
- 2- A peine de nullité, la demande d'évocation devra être revêtue de la signature d'au moins six membres du Comité Directeur.
- 3- Cette demande doit être adressée au Secrétariat du Comité Directeur dans un délai maximum de dix jours, suivant la date de notification ou de publication de la décision définitive contestée.
- 4- Si le Comité Directeur se saisit lui-même, le délai est porté à un mois.
- 5- La procédure est exclusivement écrite, tout intéressé pouvant faire valoir par écrit son argumentation qui est soumise à l'examen du Comité Directeur.

Règlement approuvé par le Comité Directeur du district Marne de Football, le 15 mai 2021